



PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°2014052-0001  
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL  
EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 1986 AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
la modification des prescriptions de l'arrêté de création d'un plan d'eau  
COMMUNE DE BERRAC

Le préfet du GERS,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1986 autorisant Monsieur CORNE à construire un lac collinaire (L-32-047-001) alimenté par dérivation du ruisseau du « Roussillon », en périodes de crues, au titre des articles du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01 juin 2012, présenté par l'EARL DU PETIT COUTCHE représentée par Madame la Gérante, enregistré sous le n° 32-2012-00195 et sollicitant le changement de bénéficiaire de l'autorisation initiale ;

**VU** l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

**VU** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la DDT en date du 16 janvier 2014 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées du mode de fonctionnement de l'ouvrage ne sont pas de nature à porter atteintes aux intérêts mentionnés dans l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation notamment, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires qui peuvent fixer des prescriptions additionnelles ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1986 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

**CONSIDERANT** que la hauteur de l'ouvrage est de 3,5 mètres pour un volume de 0,017 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier du 31 janvier 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1: Changement de bénéficiaire

Il est donné acte de la déclaration de changement de bénéficiaire conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement à l'EARL DU PETIT COUTCHE, représentée par Madame la Gérante, domiciliée au lieu dit "Le petit Coutché" 32480 BERRAC, concernant l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-047-001 situé sur la commune de Berrac et enregistré initialement sous le n° 32-1986-00014.

### Article 2: Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, l'EARL DU PETIT COUTCHE représentée par Madame la Gérante, dénommé ci-après «l'exploitant», est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-047-001 situé sur la commune de Berrac.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
---------	--	--------------

### Article 3: Débit réservé

L'article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1986 annexé au présent arrêté est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

*"Article 4 : Pendant le remplissage de la retenue, un débit réservé de 2 litres / seconde est assuré en tout temps à l'aval de l'ouvrage, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.*

*Le volume d'eau stockée sera réduit lorsque d'autres propriétaires du même versant feront prévaloir leur droit à l'utilisation des eaux de ruissellement afférents à leurs propriétés."*

Le prélèvement dans le lac destiné à de l'irrigation doit faire l'objet d'une demande auprès de l'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements, la chambre d'agriculture du Gers.

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1986 sus-visé restent inchangées.

### Article 4: Classement du barrage

Hauteur par rapport au terrain naturel = 3,5 mètres.

$$\text{Ratio } H^2 * \sqrt{V} = 1,6$$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (3,5 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,017 Mm3).

font que le barrage dit de Coutché (L-32-047-001) situé sur la commune de Berrac nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la classe D.

### Article 5: Informations relatives à la sécurité de l'ouvrage

Le barrage de Coutché est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du code de l'environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- réalisation d'une visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les dix ans.

### Article 6: Incidents, Accidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## **Article 7: Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage**

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

## **Article 8: Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GERS.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de BERRAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de BERRAC.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

## **Article 9: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 10: Exécution**

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Maire de la commune de BERRAC, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers, le Chef du service départemental du Gers de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Christian CHASSAING